Ville de
PESSAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 318-2026-00017-P

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

AVENUE GUSTAVE EIFFEL, RUE GUTENBERG ET AVENUE DU HAUT LÉVÈQUE

LR / VD

Le Maire de la commune de Pessac

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28 et R 610-5 du Code pénal ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1 et les suivants ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-10, R. 415-15 et R. 431-9 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée ;
Vu l'avis de Madame la Présidente de Bordeaux Métropole ;
Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;
Vu l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;
Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°318-2021-00017-P du 19/05/2021.

Article 2 :
A l'intersection de l'Avenue du Haut Lévèque et de l'Avenue Gustave Eiffel, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 3 :
A l'intersection de la Rue Gutenberg et de l'Avenue du Haut Lévèque, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 4 :
Il est créé des pistes unidirectionnelles dans les sens Nord/Sud et Sud/Nord, Avenue du Haut Lévèque tronçon compris entre l'Avenue Gustave Eiffel et l'Avenue Robert Clavé. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles non motorisés.

Article 5 :
La circulation est gérée à l'aide de feu de trafic de type R24 (signal d'arrêt) dans le carrefour à sens giratoire situé Avenue du Haut Lévèque à l'intersection de la Rue Gutenberg, au niveau des voies de bus du réseau TBM.
La circulation est gérée à l'aide de feu de trafic de type R24 (signal d'arrêt) dans le carrefour à sens giratoire situé Avenue du Haut Lévèque à l'intersection de l'Avenue Gustave Eiffel, au niveau des voies de bus du réseau TBM.

Article 6 :
Il est créé une double voie réservée aux bus du réseau TBM Avenue du Haut Lévèque, tronçon compris entre l'Avenue Gustave Eiffel et l'Avenue de Canéjan, la circulation est réservée aux bus du réseau TBM, sur le couloir de bus.
Il est créé une voie bidirectionnelle réservée aux bus du réseau TBM, alternée par une chicane, Avenue du Haut Lévèque tronçon compris entre la Rue Gutenberg et l'Avenue Robert Clavé.

Un couloir bus est créé en sortie de giratoire sur l'Avenue du Haut Lévèque, en direction de l'Avenue de Canéjan. Celui ci n'est actif que lorsque les feux R17, en réglementent l'accès, sont allumés.

Article 7 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des conducteurs des véhicules par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles.

Article 8 :

La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

Article 9 :

Mme la Présidente de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pessac, le 9 mars 2026

2ème adjoint au Maire, délégué à la Proximité, aux Mobilités, à la Sécurité et aux Espaces Publics

Stéphane MARI